

TABLETTES HISTORIQUES.

9 Brumaire an 6.

(N° 39.)

Lundi 30 octobre 1797.



Cours des changes, espèces et marchandises du 8 Brumaire.

Amst. B ^o . 30 j. 57 1/8. — 90 j. 58 7/8	Lausanne, 1 3/4 b. — au p.	Or fin, l'once, 104 l.	Sucre d'Orl. 43. à 46.
Id. courant, 55 3/4 7/8. — 56 3/4 7/8.	Bale, 5 1/2 b. — 1 0/0	Argent, 50 l. 7 s. 6.	d'Hamb. 45 à 51.
Hamb. 195. — 195.	Londres, 26 l. 17 s. 6. — 26 l. 12 s. 6.	Piastre, 5 l. 8 s. 6.	Savon de Mars. 16 s. 9 1/2.
Madrid, — 12 17 6 à 13.	Lyon, 1/4 b.	Quadruple, 80 10 s.	Huile d'olive, 23 à 24.
Id. effectif. — 15.	Marseille, au p. 25 j.	Ducat, 11 l. 10 s.	Coton du Lev. 34 à 54.
Cadix, — 12 17 6 13.	Bordeaux, id. 15 j.	Guinée, 25. 6.	des Iles, 50 s. à 3 l. 5.
Id. effectif. — 15.	Inscript. 9 l. 10 s. 9 l. 9 7/6 10 s.	Souverain, 34 l. 5 s.	Esprit 3-6, 590 595 à 600.
Gênes, 96 — 94.	Bon 3/4 7 l. 12 6 5 s. 8-9 d. 10 s. 9	Café mart., 44 à 45 s. la l.	Eau-de-vie, 22 d. 420 à 430.
Livourne, 105 1/2. — 102.	Bon 1/4 53 52 53 l. 10 0/0 p.	St.-Domingue, 42 à 43.	Sel, 4 l. 5 s. à 10 s.

AVIS IMPORTANT AUX SOUSCRIPTEURS.

Un grand nombre de nos abonnés se plaignent des difficultés qu'ils trouvent à nous faire passer les suppléments de 20, 30 et 40 sous, que nous leur avons demandés pour l'acquiescement du timbre. D'abord, la poste se refuse à recevoir des sommes aussi modiques ; en second lieu, les ports de lettres et les démarches coûtent plus aux abonnés que ces sommes de 30 et 40 sous : en conséquence, pour la commodité de nos souscripteurs, nous avons adopté une autre marche ; et sans leur demander de supplément, nous prenons le parti de ne les servir qu'au prorata de ce qu'ils nous ont payé pour leur ancien abonnement.

Ainsi les abonnemens qui datent du 1^{er} fructidor dernier, seront échus le 15 brumaire prochain.

Ceux du 1^{er} vendémiaire, le seront le 1^{er} frimaire.

Les abonnés du 1^{er} fructidor sont donc invités à nous faire passer leur renouvellement avant le 15 brumaire, pour que leur envoi n'éprouve aucune interruption.

Le prix de l'abonnement est de 12 liv. pour trois mois.

PORTUGAL.

Lisbonne, 10 septembre. — M. Walpole, ambassadeur d'Angleterre, a fait part dernièrement à M. Pinto, notre premier ministre, des dépêches qu'il a reçues dernièrement du cabinet britannique. Le but de ces dépêches est d'engager la cour de Lisbonne à déclarer nul le traité de paix conclu par le chevalier d'Aranjo entre le Portugal et la France. Ces représentations sont accompagnées des plus fortes menaces. M. Pinto a cru devoir expédier aussitôt un courrier à Londres et un courrier à Paris pour annoncer aux ministres résidant dans ces deux villes que sa majesté désapprouvait pleinement le traité conclu à Paris par le chevalier d'Aranjo, et qu'en conséquence ce traité n'aurait aucune suite.

ITALIE.

Naples, 13 octobre. — Le roi a fait dernièrement une grande promotion militaire. Le chevalier Acton a été déclaré capitaine général de terre et de mer.

Ferrare, 16 octobre. — On vient de mettre en vente, au nom de la république française, les biens de la Mesola, des vallées de Volano et de leurs dépendances, biens ecclésiastiques situés dans le département du Pô-Inférieur, sur les bords de la mer Adriatique. La cour de Rome ratifiera et confirmera la vente de ces biens, dont la valeur s'élève à environ 611,000 écus.

Milan, 17 octobre. — Les dernières nouvelles de Passeriano donnent, sur l'issue des négociations, les plus heureuses espérances. Plusieurs personnes assurent même que

la paix définitive est signée ; mais que la nouvelle en sera publiée à Paris avant de l'être ici.

La raison de ce retard est, disent-ils, l'incertitude où laisserait l'attente de la ratification du directoire, dont quelques personnes paraissent douter.

La compagnie des jeunes volontaires de Milan est formée ; elle s'organise, se monte, et partira sous peu de jours. Elle s'est rassemblée avant-hier, et a résolu de demander au directoire de se nommer le Corps de la Liberté.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre de Vienne, du 12 octobre.

On est enfin parvenu à se procurer quelques notions certaines et authentiques sur l'état actuel des choses et sur la manière dont les négociations ont été reprises à Udine : il est prouvé, en ce moment, que les bases adoptées lors de la signature des préliminaires de paix, ont entièrement été changées du consentement des deux parties. M. de Cobenzel qui, à juste titre, est généralement regardé comme le premier homme d'état de la monarchie autrichienne, est muni des pleins pouvoirs nécessaires pour la conclusion définitive de la paix. M. de Meerfeld n'avait d'abord été envoyé à Udine que pour entendre les propositions de Buonaparte, afin de les faire passer ensuite, par courrier, à notre cour, et en attendre la réponse et des ordres ultérieurs, sans entrer en aucun engagement. La première chose que fit M. de Cobenzel, avant que de se rendre au lieu des négociations, fut d'ordonner un mouvement général dans l'armée autrichienne, en la faisant avancer jusqu'en face de l'ennemi. Cette mesure avait pour but de mieux faire connaître aux Français l'état actuel de nos forces, et de leur prouver que la maison d'Autriche n'était pas d'intention de se faire dicter la paix à vingt-cinq mille paysans furent en même-temps mis en réquisition pour travailler aux fortifications des villes de Gorice, Trente, Laybach, etc. Ce fut dans cet état de choses que M. de Cobenzel fit son entrée à Udine, à la face de toute l'armée. Ces mesures imposantes parurent frapper Buonaparte. Ce général reçut le négociateur autrichien avec une distinction et une considération extraordinaires : il fut prévenant en toutes choses, et, pour la première fois, il quitta sa mine dictatoriale. Une des premières questions que fit le général en chef français, fut de demander à M. de Cobenzel ce que signifiait ce mouvement de l'armée autrichienne, en ajoutant qu'il espérait voir en lui un ambassadeur de paix et non un envoyé

chargé de déclarer la guerre. Le négociateur autrichien lui répondit que quand on recevait, au lieu d'un *ultimatum*, une déclaration de guerre, il était urgent de se mettre en mesure. Buonaparte demanda alors de faire retirer les troupes, de donner l'*ultimatum* de la cour de Vienne, et de conclure un nouvel armistice de trois semaines. Le général français expédia aussitôt des couriers à Paris; on en attend le retour pour le 15 de ce mois.

Cette circonstance explique la raison qui a déterminé la cour à faire effectuer une marche rétrograde à notre armée d'Italie. La paix ou la guerre dépend donc de la déclaration cathégorique que le directoire de France va donner à la réponse faite de la part de notre cour à son *ultimatum*. En attendant, les préparatifs de guerre se continuent avec une nouvelle ardeur. Il part journellement d'ici de l'artillerie et des munitions pour l'Italie, ainsi que pour la Dalmatie. Il va encore être fait une nouvelle levée de recrues dans les Etats héréditaires. Notre capitale devra fournir mille hommes.

Ratisbonne, 14 octobre. — D'après des avis certains, les trois personnes suivantes viennent d'être adjointes à l'ambassade impériale pour le congrès de paix : M. Bleul, secrétaire du cabinet impérial, qui, depuis le commencement de la guerre, a dirigé avec un zèle et une habileté généralement reconnus les affaires de l'Empire, relatives à la partie militaire, au quartier-général du commandant en chef de l'armée impériale et d'Empire; M. Schraut, secrétaire de légation impériale; et M. Blum, conseiller de l'évêque de Strasbourg, qui s'est fait si avantageusement connaître par ses recherches sur les frontières occidentales de l'Alsace, ainsi que par d'autres écrits.

Du 15. — Avant-hier, sur la demande de l'électeur de Cologne, le ministre directorial de Mayence a proposé de prier S. M. I. d'intervenir pour faire cesser le système tendant à républicaniser la rive gauche du Rhin, qui est ins depuis quelque temps en usage avec une activité vraiment alarmante. Le même ministre présentera, lundi prochain, à la diète, le projet de lettre au chef suprême de l'Empire, pour qu'elle y donne sa sanction.

Des voyageurs dignes de foi, qui arrivent de l'Italie, assurent que l'on ne voit encore aucun préparatif de guerre à Mantoue et dans les environs.

Stuttgart, 15 octobre. — Son excellence M. le général d'artillerie, comte de la Tour, est arrivé hier ici.

L'on apprend que les troupes impériales qui se trouvaient dans les environs du lac de Constance, ont reçu ordre de se porter, en toute diligence, sur Lorrach et dans le Brisgaw.

Augsbourg, 12 octobre. — Le général français Dessaix arriva ici hier soir avec un de ses adjudans, et accompagné de M. le comte de Dodie, capitaine au service de S. M. I. Ce matin, ce général a continué sa route sur Strasbourg.

ANGLETERRE.

Londres, 19 octobre. — Quoique tous les rapports, soit officiels, soit particuliers, s'accordent à faire l'éloge de l'infortuné amiral hollandais, un de nos papiers dit qu'à la fin du combat, il était si agité, qu'en essayant de passer sur la frégate *la Circé*, qui avait été envoyée pour la conduire à bord du vaisseau *le Véritable*, il se laissa tomber dans la mer; mais que deux matelots de la frégate

anglaise s'y précipitèrent aussitôt pour l'en retirer, et y réussirent.

On lit dans nos journaux les détails suivans sur l'amiral de Winter, lors de la première révolution de Hollande en 1786, il se réfugia en France; il y prit du service, et s'y distingua tellement par ses talens et sa valeur, lors de la conquête de la Hollande, qu'il fut promu au grade de général; ses compatriotes, ne voulant plus livrer leur confiance à leurs anciens amiraux, qu'ils savaient affectionnés au parti du stathouder, lui remirent le commandement de leur flotte; et, quoiqu'il n'eût jamais eu dans leur marine que le grade de capitaine-lieutenant, et qu'il eût été éloigné de ce service depuis 1787 jusqu'en 1795, l'idée qu'on avait de ses connaissances nautiques semblait justifier ce choix.

L'amiral de Winter a trente-cinq à quarante ans; c'est un bel homme, d'une taille avantageuse, simple dans ses manières, qui joint au courage le plus intrépide une activité peu commune, ainsi qu'il l'a prouvé en différentes occasions. Le pendant naturel de ce portrait est celui de l'heureux amiral Duncan.

Ce dernier a été toute sa vie distingué par l'aimable simplicité de ses manières. A l'élégance des formes il joint un esprit mâle et une rare modestie. Il est peut-être le seul à ignorer qu'il est le plus bel homme de l'Europe. Il a six pieds trois pouces, environ cinq pieds neuf pouces à la mesure française, et une force proportionnée à cette taille.

Il est originaire du comté de Perth, en Ecosse, où il a un patrimoine d'environ cinq cents livres sterling de rente. Il a épousé une sœur de M. Dundas; et il a une fille de la figure la plus avantageuse, dont la main paraît destinée à M. Pitt. Il est difficile d'être mieux traité que lui par la faveur, la nature et la fortune.

Il a servi à une excellente école. Il fut de bonne heure l'ami du lord Keppel, qui, lorsqu'il fut fait amiral, le prit pour son capitaine de pavillon. Il l'accompagna à la Havanne, et fut ensuite un des membres de la cour martiale, nommée pour juger son honorable ami.

Il n'était connu que par des services plus utiles que brillans, lorsqu'il fut chargé du commandement de la flotte envoyée pour bloquer le Texel. C'est lui cependant qui a fait connaître au public, et protéger par le gouvernement l'ouvrage de M. Clarke sur la marine, le meilleur traité qu'il y ait sur la tactique navale. C'est aux principes développés dans cet écrit, d'un homme qui cependant n'avait jamais navigué, que les Anglais reconnaissent devoir leurs plus éclatantes victoires, et l'amiral Duncan vient d'ajouter aux preuves qu'on avait déjà de leur excellence.

NOUVELLES INTERIEURES.

Bruxelles, 27 octobre. — Notre malheureux archevêque, s'il n'est pas mort en route, est aujourd'hui au-delà du Rhin.

Pendant le séjour qu'il a fait dans les prisons criminelles de cette ville, il y a reçu les témoignages du plus vif intérêt. Plusieurs individus lui ont fait remettre des sommes d'argent plus ou moins fortes. Un inconnu, entre autres, lui a envoyé cent louis en or.

On évalue que les offres généreuses qu'on lui a faites montent à dix mille florins.

Aussitôt après son départ, on a procédé aux arrestations des ministres du culte qui étaient soupçonnés de lui être dévoués, et généralement de tous les ecclésiastiques

qui n'ont

influence

Parmi

de l'arch

tion b

du Rhin

On co

des dan

ceux pr

suspects.

On tie

culte à t

mais on

le petit n

Un ser

la loi.

Les bo

sont ven

dela mén

— L'u

velle de

religieu

— L'o

sont plus

ligne et p

vaisseau

de la M

paraître

Ce qu'

blique ba

assez con

De dix

dans les

Brutus se

temps.

— Une

rités cons

différenc

été conim

et il a pro

Le trib

sement d

années de

Antoine

natif de I

tenu de

porté l'ad

du départ

— Trei

française

— La

Breton.

— La c

vient d'ac

Vincent P

Sarthe, P

en liberté

— On é

courriers,

qui n'ont pas prêté le serment exigé, et qui ont quelque influence.

Parmi eux, on distingue l'abbé Duvivier, secrétaire de l'archevêque, et *Van Eupen*, si célèbre dans la révolution belge de 1790. Ils seront tous déportés au-delà du Rhin.

On continue à destituer tous les fonctionnaires publics élus dans les dernières assemblées primaires, et même ceux précédemment nommés, dont les principes sont suspects.

On tient sévèrement la main à interdire les fonctions du culte à tous ceux qui ont refusé de se soumettre à la loi; mais on sera fort embarrassé pour les remplacer, attendu le petit nombre de prêtres assermentés.

Un seul à Anvers et un seul à Malines se sont soumis à la loi.

Les bons de retraite accordés aux ex-religieux réformés sont venus à un tel degré de discrédit, qu'ils perdent au-delà même de 99 pour 100.

L'université de Louvain doit avoir reçu hier la nouvelle de sa dissolution. Les chapitres et autres associations religieuses subiront incessamment le même sort.

L'on mande de la Flandre hollandaise que les Anglais sont plus audacieux que jamais. Ils ont trois vaisseaux de ligne et plusieurs bâtimens légers devant le Texel. Plusieurs vaisseaux de guerre sont en station devant l'embouchure de la Meuse, et une escadrille vient de nouveau de paraître à l'embouchure de l'Escaut.

Ce qu'il y a de triste, c'est l'impossibilité où est la république batave de remettre de long-temps en mer des forces assez considérables pour obliger les ennemis à se retirer.

De dix-sept vaisseaux de ligne six seulement sont rentrés dans les ports, et encore sont-ils si maltraités, que *le Brutus* seul pourra être mis en état de servir dans quelque temps.

Une lettre du ministre de la police enjoint aux autorités constituées de traiter les émigrés belges sans aucune différence des émigrés français; en conséquence l'ordre a été communiqué des autorités supérieures aux inférieures, et il a produit dans le public une grande sensation.

P A R I S.

Le tribunal criminel du département du Gard, arrondissement de Nîmes, vient de condamner à la peine de deux années de fers, et à six heures d'exposition, le nommé Antoine Sonier, âgé de vingt-huit ans et demi, orfèvre, natif de Lyon, domicilié à Saint-Fortunat, accusé d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, et d'avoir colporté l'adresse aux Lyonnais, de Camille Jordan, député du département du Rhône au conseil des cinq-cents.

Treillard est nommé plénipotentiaire de la république française au congrès qui doit se tenir à Rastad.

La destitution de Limodin a suivi de près celle de Bréon.

La commission militaire, séante à l'Hôtel-de-Ville, vient d'acquiescer, à l'unanimité, le citoyen Joseph-Louis-Vincent Frébourg, natif de Maners, département de la Sarthe, prévenu d'émigration. Il a été sur-le-champ remis en liberté.

On écrit de Bayonne, le 24 vendémiaire, que deux courriers, arrivés de Lisbonne, sont allés chez le commis-

saire du pouvoir exécutif lui annoncer que la reine de Portugal avait enfin ratifié le traité conclu à Paris par le chevalier d'Aranjo. Si cette nouvelle est vraie, comment se fait-il que le directoire n'en ait pas été instruit le 5 brumaire, date de l'arrêté qu'on a lu dans notre n° 36.

C O R P S L E G I S L A T I F.

C O N S E I L D E S C I N Q - C E N T S.

Présidence de VILLERS.

Séance du 8 brumaire.

Sur la proposition de Duprat, le conseil résout ce qui suit :

1°. Il y aura un juge de paix pour la commune de Chêne-Tonex, département du Mont-Blanc : sa juridiction s'étendra sur tout le territoire de cette commune.

2°. Le directoire est chargé de le nommer provisoirement, et pour exercer jusqu'aux élections prochaines.

Après avoir entendu Pérès (de la Haute-Garonne), le conseil, considérant que les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, renouvelée par celle du 19 fructidor dernier, ne sauraient être trop tôt appliquées à ceux qui s'y trouvent compris, prend la résolution que voici :

« Le représentant du peuple Jean-Barthélemy Launoy, membre du conseil des anciens, est exclu de toute fonction législative jusqu'à la radiation définitive de Louis-Godefroi-Henry Launoy son frère, de la liste des émigrés, ou jusqu'à la quatrième année révolue après la publication de la paix générale. »

La commission militaire présente, par l'organe de Savary, un projet tendant à régler le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire an 6, relative à la révision des jugemens militaires. Il est adopté. En voici le texte :

Art. 1^{er}. La faculté de se pourvoir en révision, accordée par l'article 11 de la loi du 18 vendémiaire dernier, contre les jugemens militaires rendus depuis le 17 germinal an 4, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement.

II. Les individus condamnés, par jugement militaire, avant le 18 vendémiaire, qui voudront se pourvoir, sont tenus d'en faire la demande dans les deux mois qui suivront la proclamation de la présente. Passé ce délai, ils n'y seront plus admis.

III. Cette demande sera adressée et notifiée au greffe du conseil de révision de la division militaire de l'arrondissement de laquelle ils se trouveront.

Le greffier en tiendra note sur un registre destiné à cet effet.

IV. Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au ministre de la guerre, pour se procurer les pièces et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

V. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, s'il est existant, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

VI. En cas d'annulation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins et de vérifier les faits.

VII. Les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendémiaire dernier jusqu'à la publication de

la présente, qui n'avaient pas notifié leur pourvoi, auront dix décades pour le faire, à partir de ladite publication.

VIII. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé. Passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

IX. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

Le conseil arrête ensuite l'impression et l'ajournement d'un projet, dans lequel Fabre, au nom de la commission des finances, propose de diviser les dépenses de la république en quatre classes; dépenses générales, dépenses départementales, dépenses municipales et dépenses communales.

A la faveur d'une motion d'ordre, Baraillon dénonce les ministres du culte catholique, qui ont cessé tout-à-coup leurs fonctions depuis la loi du 19 fructidor; il attribue cette conduite de leur part, 1°. au désir de se soustraire à la surveillance du gouvernement; 2°. à l'intention d'é luder l'article 25 de la loi du 19, qui les assujétissait au serment de haine à la royauté, et d'attachement à la république.

L'opinant, après avoir peint les prêtres dont il parle comme les fauteurs de l'anarchie, demande, 1°. que leur conduite soit sévèrement examinée; 2°. que le serment prescrit par la loi du 19 fructidor soit imposé à tout instituteur; 3°. le renvoi de ces propositions à une commission spéciale.

J. F. Philippe-Delville : La motion du préopinant tend à forcer les prêtres de rester prêtres malgré eux : ce qui serait aussi ridicule que de faire un médecin malgré lui. A ce motif, je joindrai trois autres considérations non moins fortes. 1°. Il est toujours dangereux de faire des lois en matière religieuse; 2°. c'est au directoire à surveiller les perturbateurs, prêtres ou non prêtres; 3°. la loi du 19 fructidor autorise le gouvernement à faire déporter ceux des prêtres qui s'érigeraient en apôtres de la rébellion. Je conclus en demandant l'ordre du jour sur la motion d'ordre.

Bouley (de la Meurthe) et Bentabole s'unissent pour solliciter le renvoi à une commission. Il est prononcé.

Pétinio, dans une autre motion d'ordre sur les colonies, s'attache à réfuter quelques-unes des assertions avancées par son collègue Leborgne, dans son rapport sur Saint-Domingue.

Dufai invoque le renvoi de ces observations à la commission des colonies; il invite en outre cette commission à proposer incessamment un mode de responsabilité à exercer contre les agens du directoire. Cette responsabilité, ajoute-t-il, est le seul moyen de ramener l'ordre dans les colonies, d'assurer à leurs habitans, de toutes les poulx, la jouissance des droits consignés dans la constitution, la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des

propriétés; et comme il n'est aucun droit qui ne suppose des devoirs, c'est aussi le moyen de pouvoir exiger impérieusement de tous l'obéissance et la soumission aux lois. Il faut qu'enfin il ne reste plus aucun retranchement à qui que ce soit pour s'y soustraire.

Le tout est renvoyé à la commission des colonies.

Organe d'une commission spéciale, Pons (de Verdun) propose le projet suivant :

» Lorsque le directoire aura annullé un arrêté d'une administration départementale, portant formation d'une liste de jurés, il sera sur-le-champ procédé à la formation d'une nouvelle liste, laquelle sera envoyée, sans délai, aux présidens des tribunaux criminels et aux directeurs des jurés, et servira à former les jurys d'accusation et de jugement, sans qu'on puisse les arguer de nullité d'après les articles 489 et 525 du code des délits et des peines, lesquels sont déclarés inapplicables au cas déterminé par la présente résolution. »

Bouley (du Morbihan) s'étonne de ce qu'un projet d'une telle importance n'est précédé d'aucun rapport; il en demande l'ajournement.

Bouley (de la Meurthe), Garnier et Pons, répondent qu'il ne s'agit que d'accélérer le cours de la justice, en pourvoyant, par un moyen prompt, au remplacement des jurés, dont l'incivisme a nécessité la destitution.

Au reste, ajoute Pons, toute discussion dans cette matière pourrait rompre l'harmonie qui existe entre le corps législatif et le directoire depuis le 18 fructid r. J'insiste pour que le projet soit mis aux voix sur-le-champ.

Chollet : L'adoption de la mesure qu'on vous propose mettrait une arme terrible dans la main du directoire; il pourrait à son gré disposer de la vie et de la fortune des citoyens, en composant les jurys d'hommes à sa dévotion. Si les listes de jurés ont été dictées par le royalisme avant le 18 fructidor, eh bien, qu'une loi générale les annulle; mais n'allons pas confondre tous les pouvoirs, et violer ouvertement la constitution. J'appuie l'ajournement.

Engerrand appuie vivement cette proposition. Le projet est renvoyé à un nouvel examen de la commission.

CONSEIL DES ANCIENS,

Présidence de LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 8 brumaire an 6.

Legendre écrit qu'en dépit des journaux qui l'avaient dit mort, il se porte très-bien; la nouvelle de la paix lui-même rendu, en quelque sorte, plus vivace; il espère revenir bientôt à son poste, dont une maladie grave l'a trop long-temps écarté.

SPECTACLES. — Du 9 brumaire.

Théâtre de la République. — L'Ecole des Pères; le Sourd.

Théâtre du Vaudeville. — De par et pour le peuple. — Colombine Mannequin; la Danse Interrompue; et le Pari; divertissement à l'occasion de la paix.

A trois heures et demie, la salle sera ouverte; à cinq heures, on commencera.

PECQUEREAU.

Abonnement est de 12 liv. par trimestre. Il faut adresser les lettres et l'argent, franc de port, au citoyen Lecerf, directeur, au bureau, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.

DE L'IMPRIMERIE DES TARLETTES HISTORIQUES, rue de la Feuillade, près la place des Victoires, N°. 1.